

En vigueur à compter du **25 octobre 2018**.

La signature de la demande d'inscription implique l'engagement de l'exposant à respecter le présent règlement intérieur Mans'Art.

Le non respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand.

DATE ET DURÉE DE LA MANIFESTATION – Article 1

L'association Mans'Art organisatrice de la manifestation se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des frais de participation versés.

CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS – Article 2

Les demandes d'inscription sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra, sur l'édition suivante, se prévaloir du fait qu'il a été admis à une précédente édition, pas plus qu'il ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par Mans'Art. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et Mans'Art ou l'encaissement du montant des frais de participation ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des frais de participation versés à l'association Mans'Art.

CLASSIFICATION – Article 3

L'organisateur détermine les emplacements mis à disposition dans des monuments ou en plein air. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'inscription, modifier l'importance ou la situation de ces espaces dans les monuments ou en plein air. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie de l'emplacement, il sera procédé seulement à une réduction des frais de participation.

DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT – Article 4

En cas de désistement ou en cas de non occupation de l'espace mis à disposition pour une cause quelconque, les frais de participation versés ou restant dus au titre de cette mise à disposition pourront rester acquis par l'association Mans'Art, à titre d'indemnité, même dans le cas où l'espace aurait été remis à disposition, à raison de : 100% du montant total des frais de participation si le désistement intervient à moins de 2 mois avant le 1^{er} jour de la manifestation ; 30% du montant total TTC des frais de participation entre 2 et 3 mois avant ; la totalité des frais de participation sera restituée si l'organisateur est informé du désistement plus de 3 mois avant le 1^{er} jour de la manifestation.

PAIEMENT – Article 5

Le montant des frais de participation est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur la demande d'inscription. A défaut de règlement, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'inscription comme résiliée.

DÉFAUT D'OCCUPATION – Article 6

Le solde du montant des frais d'inscription reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les espaces dont l'occupation n'aura pas été confirmée la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des frais de participation versés par lui.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION – Article 7

La cession de tout ou partie de l'emplacement est interdite.

DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS – Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur dossier d'inscription la liste complète des produits qu'ils désirent présenter.

L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur la demande d'inscription ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de Mans'Art.

ÉTAT DES LIEUX DES STANDS – Article 9

Lors de la prise de possession de l'espace qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans les espaces mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à l'organisateur dès la 1^{ère} heure de son installation : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les espaces, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les murs, planchers ou plafonds et tout élément constitutif des monuments accueillant la manifestation Mans'Art. En cas de non observation de cette prescription, les frais de remise en état seront intégralement à la charge de l'exposant contrevenant.

Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

Pendant la manifestation, les débris ou produits résultant du montage ou de la période d'exploitation ne doivent en aucun cas encombrer les allées de circulation.

MODIFICATIONS ET AMÉNAGEMENTS – Article 10

Dans le cadre du plan général de sécurité, d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par l'organisateur, tout projet de construction ou installations personnelles envisagé par les exposants (aménagements, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, etc...) doit être soumis pour autorisation auprès de l'organisateur.

ENSEIGNES, AFFICHES – Article 11

Les enseignes devront figurer en fond de stand et non en façade. Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des espaces en d'autres points que ceux qui seront autorisés par l'organisateur après avoir été saisi de la demande. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

PUBLICITÉ – Article 12

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. L'organisateur se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'inscription.

ASSURANCE OBLIGATOIRE – Article 13

Les exposants sont tenus de souscrire, à leurs frais, une assurance de responsabilité civile pour leur activité professionnelle. L'exposant est responsable, tant envers l'organisateur, la ville du Mans, les autres participants et les tiers, de tous dommages qui pourraient être causés par lui et par les personnes à son service, ou par les produits exposés par lui.

SÉCURITÉ ET OBLIGATIONS TECHNIQUES – Article 14

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un espace ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

OUVERTURE ET FERMETURE – Article 15

Les espaces doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des badges d'accès après paiement intégral du montant total des sommes dues.

LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS – Article 16

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le dossier d'inscription. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

RENVOI DE L'EXPOSANT – Article 17

En cas d'attitude incorrecte de l'exposant vis-à-vis des organisateurs, exposants ou toute autre personne, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure, au profit de l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par ce dernier. En conséquence de ce qui précède, l'organisateur pourra procéder immédiatement à la fermeture du stand et interdire à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION – Article 18

En cas de contestation, les tribunaux du Mans sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.

INTERDICTION DE VENDRE DANS LA CATHÉDRALE – Article 19

La paroisse et l'évêché n'autorisent pas la vente d'objets ou produits de quelque nature à l'intérieur de la cathédrale. En cas de non respect, l'organisateur peut demander la fermeture du stand de l'exposant pour le reste du week-end.